



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

7 – Secteur municipal : principaux changements

Avant la modernisation

Les municipalités sont susceptibles de réaliser des travaux relatifs aux systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales, de gérer des matières résiduelles et d'intervenir dans un milieu humide et hydrique.

Ces activités, pour être réalisées, doivent être autorisées préalablement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Cependant, certaines exemptions étaient possibles :

- Pour les systèmes d'aqueduc et d'égout, les soustractions au régime d'autorisation étaient prévues dans un règlement (le *Règlement sur l'application de l'article 32* ou RAA32);
- En 2017, en vertu de la *Loi modifiant la LQE*, de nouveaux travaux admissibles à une exemption ou une déclaration de conformité ont été ajoutés. Ces travaux visaient les systèmes d'aqueduc et d'égout, mais aussi les systèmes de gestion des eaux pluviales. Si une demande d'autorisation devait être préparée, aucun règlement n'indiquait les renseignements que devait contenir cette demande;
- Pour la gestion des matières résiduelles, il n'existait aucune soustraction réglementaire si cette gestion était à des fins de valorisation. Seules des soustractions administratives énoncées dans des documents publiés sur le site Internet du MELCC étaient disponibles. Si une demande d'autorisation devait être préparée, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) indiquait les renseignements à inclure si cette demande concernait un lieu d'enfouissement ou d'incinération.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du projet de règlement

Le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) rapatrie dans un seul règlement toutes les soustractions en vigueur, en plus d'énoncer de nouvelles activités admissibles à une exemption ou une déclaration de conformité relatives aux systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales, à la gestion de matières résiduelles et aux interventions en milieux humides et hydriques.

De plus, puisque le projet de REAFIE établit les renseignements à joindre à une demande d'autorisation, les contenus de règlements faisant référence à des renseignements à fournir sont abrogés.

De même, le RAA32 est abrogé puisque son contenu est transféré dans le projet de REAFIE.

Par ailleurs, le projet de REAFIE inclut une nouvelle activité d'intérêt pour le secteur municipal qui requerra une autorisation pour être réalisée : les débordements majeurs d'eaux usées.

Des informations propres aux interventions en milieux humides et hydriques sont données dans les fiches d'information [n° 6 – Milieux humides et hydriques](#) et [n° 11 – Autorisation générale](#).

Objectifs :

Les objectifs sont les suivants :

- **Réviser le classement des activités** dans chacun des niveaux de risque, en vue de déterminer quelles sont les activités à risque faible (admissibles à une déclaration de conformité) ou négligeable (exemptées du régime d'autorisation environnemental);
- **Uniformiser les exigences** en fonction des risques encourus pour chaque activité;
- **Regrouper au même endroit les informations** relatives au régime d'encadrement des activités;
- Objectifs particuliers pour le secteur municipal :
 - **Formaliser**, dans un règlement, les exemptions relatives aux aqueducs, aux égouts, aux systèmes de gestion des eaux pluviales et à la gestion de matières résiduelles figurant dans des fiches d'information ou guides produits par le Ministère;
 - **Mieux encadrer** :
 - les systèmes de gestion des eaux pluviales afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur des rejets d'eaux pluviales;
 - les débordements majeurs d'eaux usées;
 - les activités de valorisation des matières résiduelles de manière à favoriser le réemploi et le recyclage de ces matières tout en assurant une protection adéquate de l'environnement;
 - **Clarifier les conditions** relatives à la gestion des matières résiduelles pour les activités à risque faible ou négligeable de manière à faciliter la conformité réglementaire des exploitants.

Principaux changements qui seraient engendrés par l'adoption du projet de REAFIE

Pour tous types d'initiateurs de projets, dont ceux du secteur municipal

Pour les initiateurs de projets, les objectifs se traduisent de la manière suivante :

- Plus grande responsabilisation des initiateurs de projets;
- Regroupement des procédures administratives contenues dans les guides, lignes directrices, notes d'instructions, règlements sectoriels et autres pratiques internes au sein d'un seul et même règlement;
- Davantage de prévisibilité;
- Uniformisation des pratiques dans les libellés des activités;
- Règlement possédant une structure améliorée et plus adaptée à la réalité des initiateurs de manière à favoriser un repérage rapide des exigences réglementaires relatives à l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Recevabilité ciblée sur les enjeux.

Soustractions dont pourraient bénéficier les municipalités

Systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales

- Des allègements sont entrés en vigueur dès mars 2017 avec l'adoption de la *Loi modifiant la LQE*;
- Le projet de REAFIE bonifie les allègements, en éliminant certaines conditions. Par exemple, dans le cas d'un rejet des eaux pluviales au réseau unitaire, il n'y aurait plus d'obligation de respecter les règles du *Manuel de conception en eaux pluviales* pour être admissible à une déclaration de conformité;
- Le projet de REAFIE ajoute une exemption pour les systèmes d'égout faisant déjà l'objet d'une attestation d'assainissement municipale, ainsi qu'une admissibilité à une déclaration de conformité pour l'aménagement d'équipement de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration exploitée par une municipalité;
- Le projet de REAFIE ajoute une exemption pour tout ajout d'équipement permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales d'un réseau existant, et l'ajout d'une station de pompage d'eaux pluviales.

Valorisation de matières résiduelles

- Le projet de REAFIE rend admissibles à une déclaration de conformité certains écocentres et certains centres de tri de résidus de construction, rénovation ou démolition, ainsi que les centres de transfert de faible capacité, aux fins d'acheminer les matières résiduelles dans un centre de tri ou dans un lieu de valorisation.

Interventions en milieux humides et hydriques

- Le projet de REAFIE prévoit une exemption pour l'entretien ou la réparation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un équipement avec superficie limitée dans le littoral et une déclaration de conformité s'il y a un ouvrage temporaire dans le littoral ou pour la démolition de murs de soutènement;
- Le projet de REAFIE prévoit une exemption ou une déclaration de conformité pour la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes par bâchage selon la superficie;
- Le projet de REAFIE prévoit une exemption ou une déclaration de conformité pour la stabilisation de talus par voie mécanique ou au moyen de phytotechnologies, selon la superficie;
- Le projet de REAFIE prévoit des exemptions pour la coupe ou taille de végétaux morts ou endommagés visant le contrôle de ravageurs et de maladies infectieuses ou la sécurité des personnes et des biens et certains travaux de percées visuelles;
- Le projet de REAFIE prévoit une déclaration de conformité pour l'installation et le retrait d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface pouvant nécessiter des aménagements connexes, incluant les prises d'eau sèche;
- Pour l'entretien de cours d'eau, voir la fiche d'information [n° 11 – Autorisation générale](#);
- Pour d'autres exemples de soustraction, voir la fiche d'information [n° 6 – Milieux humides et hydriques](#).

Régime d'autorisation de la LQE et délivrance de permis municipaux

Abandon du certificat de conformité à la réglementation municipale



La *Loi modifiant la LQE* a abrogé, en mars 2017, l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la LQE*. Cet article obligeait de joindre à toute demande d'autorisation un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Le secteur municipal a manifesté son souhait que l'obligation du certificat de conformité soit réintroduite, mais qu'un délai de production de 15 à 30 jours soit imposé aux municipalités.

Le retrait de l'obligation de fournir un certificat de conformité dans la réglementation municipale a été annoncé dans le livre vert dès 2015 et a été confirmé dans la *Loi modifiant la LQE*. Il s'agit d'une disposition législative adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Celle-ci ne peut être modifiée sans son assentiment.

De plus, la modernisation du régime d'autorisation recentre le processus d'analyse sur les enjeux environnementaux. Dans ce contexte, le ministère ne considère pas le respect d'autres cadres légaux ou réglementaires comme un paramètre déterminant de l'acceptabilité environnementale d'un projet.

Le Ministère prévoit cependant inscrire, sur les formulaires de demande d'autorisation, une mention rappelant à l'initiateur de projet son obligation de transmettre une copie de sa demande à la municipalité concernée. Par ailleurs, l'accès aux demandes d'autorisation déposées sera rendu possible lors de la mise en ligne du registre public prévu par l'article 118.5 de la LQE. Les municipalités pourront ainsi être automatiquement informées dès qu'un projet est envisagé sur leur territoire.

Approbation des municipalités pour certaines activités en déclaration de conformité



Certaines activités réalisées sans autorisation, en vertu d'une déclaration de conformité, peuvent avoir une incidence sur les activités d'une municipalité. C'est le cas notamment des extensions d'un système d'égout, car elles peuvent augmenter les débordements d'eaux usées et mener à un non-respect des obligations municipales inscrites dans leurs attestations d'assainissement municipales.

Le secteur municipal a manifesté son souhait que l'admissibilité de certaines déclarations de conformité soit conditionnelle à l'approbation de la municipalité.

Les déclarations de conformité seront rendues disponibles lors de la mise en ligne du registre public prévu par l'article 118.5 de la LQE. Les municipalités pourront ainsi être automatiquement informées dès qu'un projet soustrait du régime d'autorisation par une déclaration de conformité est envisagé sur leur territoire. Un rappel sera aussi inscrit sur les formulaires de déclaration de conformité quant à l'obligation du déclarant de respecter la réglementation municipale.

Il est aussi important de souligner l'importance pour les municipalités d'adapter leur réglementation, notamment les critères de délivrance de permis, pour tenir compte du processus de soustraction par déclaration de conformité, notamment en matière de système d'égout.

Vérification des conditions d'exemption



Certaines municipalités exigent dans leur réglementation qu'une activité respecte les dispositions de la LQE comme condition pour la délivrance d'un permis.

Pour une activité exemptée du régime d'autorisation par le projet de REAFIE, ces municipalités estiment qu'elles doivent s'assurer que l'initiateur de projet respecte les conditions d'exemption de la LQE.

Il est important de souligner que les municipalités n'ont pas à veiller au respect de la LQE ou de ses règlements avant la délivrance d'un permis municipal, à moins que la législation soit explicite à cet effet.

Le MELCC, en collaboration avec le MAMH, offrira son soutien pour aider les municipalités à rédiger des formulaires de demande de permis municipal où devra être attesté le respect des conditions d'exemption au projet de REAFIE.

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 